

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 25 Novembre 1904;

Ju le consentement donné au classement, le 10 juillet 1904, par M. Bonis-Fontalle, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné;

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La façade et la galerie couverte de la maison sis sur la place de Montpazier (Dordogne), et portant le n° 58a, Section A, du plan cadastral de cette ville,

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la Ville de Montpazier et au propriétaire de l'immeuble —

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 DEC 1906 190 .

J. Chauvin

Signd : J. CHAUVIN